

---

Le présent avenant (« l'Avenant ») modifie les modalités du Prospectus du 20 avril 2020 (« le Prospectus »), des Suppléments et de tout autre avenant au Prospectus, fait partie intégrante de ces documents et doit être lu en conjonction avec eux.

En cas de doute sur les mesures à prendre ou sur le contenu du présent document, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller professionnel indépendant.

Avant d'investir dans la Société, les investisseurs sont priés de lire le Prospectus dans sa totalité et de tenir compte des risques décrits à la section « Facteurs de risque » dudit Prospectus.

La Société et les Administrateurs, dont les noms figurent à la page 10 du Prospectus, sont responsables des informations contenues dans le présent Avenant et en assument la responsabilité en conséquence. À la connaissance et de l'opinion de la Société et des Administrateurs (qui ont fait tout ce qui était raisonnablement possible pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en altérer la portée.

---

**Legal & General UCITS ETF PLC**

*(Une société d'investissement à capital variable, à compartiments multiples et à responsabilité séparée entre ses Compartiments, constituée en tant que société à responsabilité limitée en Irlande sous le numéro d'enregistrement 459936)*

## **PREMIER AVENANT AU PROSPECTUS**

Gestionnaire

**LGIM Managers (Europe) Limited**

---

Le présent Avenant a été établi à la date du 17 février 2021.

---

## Modifications apportées au Prospectus

À compter du 17 février 2021, le Prospectus est modifié comme suit :

1. La nouvelle définition suivante sera introduite dans la section « **Définitions** » du Prospectus :  
« « **SFDR** », Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. »
2. La section « **Objectifs et politiques d'investissement** » du Prospectus sera mise à jour par l'insertion de la nouvelle sous-section suivante :

### “8. Politique en matière de durabilité

Le Gestionnaire a conçu et mis en œuvre une Politique en matière de durabilité (« **Politique en matière de durabilité** ») qui est conforme aux exigences définies dans le règlement SFDR en vertu de l'Article 3 (Transparence des politiques relatives aux risques en matière de durabilité). En vertu du règlement SFDR, le « *risque en matière de durabilité* » signifie un événement ou une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (« **ESG** ») dont la survenue pourrait avoir un impact significatif négatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement (« **Risques en matière de durabilité** »). L'approche de la Politique en matière de durabilité en ce qui concerne les risques liés part du principe que les événements relatifs à l'ESG pourraient avoir un impact négatif important sur la valeur des investissements d'un Fonds.

Les aspects clés de l'approche adoptée par le Gestionnaire afin d'intégrer les Risques en matière de durabilité qui s'appliquent aux stratégies d'investissement sont les suivants :

- Engagement direct et actif auprès des sociétés dans lesquelles il investit sur les questions incluant, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la rémunération et la diversité ;
- Application d'une stratégie globale commune en ce qui concerne l'utilisation des droits de vote, et la définition d'attentes envers les sociétés dans lesquelles il investit en ce qui concerne la planification et la gestion des questions relatives à la durabilité. Ces principes ont un impact sur les décisions de vote et sur certains thèmes spécifiques comme le changement climatique, la diversité des genres et des origines, il y a par ailleurs des processus de vote et d'engagement structurés en place ;
- En cherchant à influencer les organismes de réglementation et les décideurs politiques ; et
- Collaboration active avec les autres investisseurs et parties prenantes des sociétés dans lesquelles le Gestionnaire investit en ce qui concerne l'application en continu des principes de durabilité.

### Stratégies indiciaires

En ce qui concerne les fonds indiciaires, dont la politique d'investissement consiste à chercher à suivre la performance de l'indice pertinent, les Risques en matière de durabilité ne peuvent pas avoir une influence directe sur une décision visant à déterminer si le fonds peut investir dans un titre spécifique, car celle-ci sera déterminée en fin de compte par les composants de l'indice en question. Cependant, comme indiqué ci-avant, le Gestionnaire communiquera sur les questions de durabilité avec les émetteurs dont les titres sont des composants des indices pertinents. La propriété active est un composant clé de cette approche. Le Gestionnaire met son envergure à profit pour encourager les sociétés dans lesquelles le Fonds investit à tenir compte des Risques en matière de durabilité, à développer des stratégies résilientes, à appliquer une réflexion sur le long terme et à tenir compte de leurs parties prenantes. Les

activités d'engagement se concentrent habituellement sur des questions d'ESG importantes et spécifiques, et implique la formulation d'une stratégie d'engagement en ce qui concerne ces questions, l'objectif étant de suivre et d'examiner la progression des sociétés ciblées pendant ce processus.

La Politique en matière de durabilité est disponible sur [www.lgim.com](http://www.lgim.com) et un exemplaire papier sera fourni gratuitement sur demande.

3. La section « **Facteurs de risque** » du Prospectus sera mise à jour par l'insertion du nouveau facteur de risque suivant après la sous-section intitulée « *Facteurs de risque relatifs aux Investissements d'un Compartiment* » :

#### « Risques en matière de durabilité »

Le Gestionnaire a mis en œuvre la Politique en matière de durabilité conformément à l'intégration des Risques en matière de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement.

Le Gestionnaire considère que les Risques en matière de durabilité peuvent être pertinents en ce qui concerne les rendements de chaque Compartiment. En vertu du règlement SFDR, le Risque en matière de durabilité signifie un événement ou une condition d'ordre environnemental, social ou de gouvernance dont la survenue pourrait avoir un impact significatif négatif, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. Les Risques en matière de durabilité peuvent se diviser en trois grandes catégories de risques environnementaux, sociaux et de gouvernance et peuvent inclure, sans s'y limiter, le changement climatique, les émissions de carbone, l'atteinte à la biodiversité, les violations des droits humains, les infractions au droit du travail, le manque de diversité au sein du conseil d'administration, et les pots-de-vin et la corruption.

Les Risques en matière de durabilité sont pertinents à la fois en tant que risques autonomes, et en tant que risques croisés, qui se manifestent au travers de nombreux autres types de risques, qui concernent les actifs du Fonds. Par exemple, la survenue d'un Risque en matière de durabilité peut entraîner un risque financier ou commercial en cas d'impact négatif sur la solvabilité d'autres entreprises. L'importance croissante accordée aux questions de durabilité, aussi bien par les entreprises que les consommateurs, signifie que la survenue d'un Risque en matière de durabilité pourrait causer d'importants dommages pour la réputation des entreprises touchées. La survenue d'un tel risque pourrait aussi entraîner un risque d'exécution par les gouvernements et les organismes de réglementation, ainsi qu'un risque de litiges.

#### L'impact potentiel des Risques en matière de durabilité

Les impacts qui succèdent à la survenue d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varier selon le risque et la classe d'actifs spécifiques. En général, lorsqu'un Risque en matière de durabilité survient en ce qui concerne un actif, il peut y avoir un impact négatif sur sa valeur, voire, dans certains cas, une perte totale de sa valeur. Pour une société, cela peut être la conséquence des dommages à la réputation associée à une baisse importante de la demande pour ses produits et services, la perte de membres clés du personnel, l'exclusion d'opportunités commerciales potentielles, la hausse des coûts de l'activité commerciale et/ou la hausse du coût du capital. Une société peut également pâtir de l'impact des amendes et autres sanctions réglementaires qui en découlent. Le temps et les ressources nécessaires à la gestion du Risque en matière de durabilité par l'équipe de direction de la société peuvent être soustraits à des tâches de développement de son activité et absorbés en cherchant à faire face à ce même risque, et peuvent inclure le changement de pratiques commerciales et la gestion d'enquêtes et de litiges réglementaires. Les Risques en matière de durabilité peuvent également entraîner la perte d'actifs et/ou des pertes physiques incluant des dommages immobiliers et aux infrastructures. L'utilité et la valeur des actifs détenus par des sociétés auxquelles les Compartiments sont exposés peuvent également subir l'impact négatif d'un Risque en matière de durabilité.

Un Risque en matière de durabilité peut survenir et avoir un impact sur un investissement spécifique ou plus largement sur un secteur économique, des régions géographiques et/ou des juridictions et régions politique. De nombreux secteurs économiques, régions et/ou juridictions incluant ceux dans lesquels les Compartiments peuvent investir, font actuellement et/ou feront à l'avenir l'objet d'une transition vers un modèle économique plus vert, moins carboné et moins polluant. Les moteurs de cette transition incluent les interventions gouvernementales et/ou réglementaires, l'évolution des préférences des consommateurs et/ou l'influence d'organisations non-gouvernementales et de groupes d'intérêts spéciaux.

La législation, les réglementations et les pratiques des industries jouent un rôle significatif en ce qui concerne la maîtrise de l'impact des facteurs de durabilité de nombreux secteurs, en particulier pour les facteurs environnementaux et sociaux. Tout changement dans ces mesures, comme les lois environnementales ou sanitaires et de sécurité de plus en plus strictes, peut avoir un impact important sur les opérations, les coûts et la rentabilité des sociétés. En outre, les sociétés en conformité avec les mesures actuelles peuvent faire l'objet de réclamations, d'amendes et autres pénalités pour ce qui est de prétendus manquements passés. Tout ce qui précède peut entraîner des pertes importantes de valeur pour un investissement en lien avec de telles sociétés.

En outre, certaines industries font l'objet d'un examen approfondi de la part des organismes de réglementation, des organisations non-gouvernementales et des groupes d'intérêts spéciaux en ce qui concerne leur impact sur les facteurs de durabilité comme le respect du salaire minimum ou du salaire vital, et des conditions de travail du personnel dans la chaîne d'approvisionnement. L'influence de ces autorités, organisations et groupes, ainsi que l'attention du public qu'elle peut susciter peut avoir pour conséquence que les secteurs touchés apportent des changements importants à leurs pratiques commerciales, ce qui peut augmenter les coûts et avoir un impact négatif important sur la rentabilité des activités. Une telle influence externe peut également avoir un impact non négligeable sur la demande du consommateur pour les produits et services d'une société, ce qui peut entraîner une perte de valeur importante de valeur pour un investissement lié à de telles sociétés.

Les secteurs, régions, activités et technologies à forte intensité carbonique, très polluants ou qui ont un impact négatif important sur les facteurs de durabilité peuvent subir une chute significative de la demande et/ou l'obsolescence, ce qui entraîne des actifs dits échoués dont la valeur est significativement réduite ou totalement perdue avant la fin de leur vie utile prévue. Les tentatives d'adaptation par secteurs, régions, activités et technologies afin de réduire leur impact sur les facteurs relatifs à la durabilité peuvent échouer, entraîner des coûts importants et la rentabilité récurrente pourrait être considérablement réduite.

#### L'évaluation et la réduction des Risques en matière de durabilité

Dans la mesure où un événement relatif à la durabilité survient, il peut y avoir un impact négatif important et soudain sur la valeur d'un investissement, et par conséquent sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné. Un tel impact négatif important peut entraîner la perte totale de la valeur de(s) investissement(s) concernés et peut avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Fonds concerné.

En conséquence, le Gestionnaire s'efforce d'évaluer, sur une base continue, l'impact des Risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds en rassemblant les évaluations quantitatives et qualitatives afin de suivre et d'atténuer un large éventail de Risques en matière de durabilité qui pourraient avoir un impact sur le Fonds.

Afin d'y apporter une assistance à la gestion de ces risques et de chercher à réduire leur potentiel d'impact négatif important sur le Fonds, le Gestionnaire intègre les Risques en matière de durabilité à son processus de prise de décisions d'investissement, toutes classes d'actifs et toutes équipes d'investissement confondues, au moyen d'un cadre ESG intégré pour un investissement responsable. Pour de plus amples informations sur la façon dont le Gestionnaire intègre les Risques en matière de durabilité au processus de prise de décision d'investissement, veuillez consulter la page 26 du Prospectus intitulée « Politique en matière de durabilité ».

Bien que le Gestionnaire ait adopté un cadre pleinement intégré pour l'investissement responsable, ayant pour objectif de réduire l'impact des Risques en matière de durabilité, il n'est pas possible de garantir la réduction de tous ces risques pour tous les Compartiments. »

Hormis les modifications susmentionnées, le Prospectus ne change pas et reste pleinement en vigueur.

WF-28731322-4